

Arrêt

n° 170 373 du 22 juin 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. LYS loco Me V. LURQUIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivée sur le territoire belge en 2009 et avez introduit une demande d'asile le 21 octobre 2014.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous viviez à Conakry, commune de Matoto, avec votre mère et vos frères et soeurs. Un jour, quand vous avez 12 ou 13 ans, votre mère vous confie à un de vos voisins, Monsieur [T], qui est policier. Cet homme vous viole. Vous vous enfuyez, rentrez chez vous et racontez tout à votre mère. Par la suite

vous arrêter d'aller à l'école et vous passez vos journées chez un de vos oncles avec votre mère à son travail. En 2009, votre mère décide de vous faire quitter la Guinée. Vous venez en Belgique et vous installez chez [M.S.B], votre tante paternelle. Vous viviez chez elle, vous occupez de ses enfants et allez à l'école. En hiver 2013, vous vous disputez et elle vous chasse de chez elle. Vous allez au Samu social. Vous retournez ensuite chez votre tante pour les vacances. En septembre 2013 votre tante refuse de vous réinscrire à l'école, vous vous disputez une nouvelle fois et vous retournez vivre au Samu social. Là vous faites la connaissance de [D.D] qui vous propose de vivre avec elle. Vous acceptez et vivez avec elle pendant près d'un an avant de faire votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un certificat médical attestant de votre excision.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général relève la longueur excessive du délai pour introduire votre demande d'asile depuis votre arrivée en Belgique, en l'occurrence près de 6 ans. Le Commissariat général constate que vous bénéficiez de l'assistance d'une tutrice depuis le 7 juin 2011 et que vous êtes assistée par un avocat depuis avril 2012 (il vous a aidée à introduire une demande d'autorisation de séjour (9bis) : voir farde bleue, Fiche MENA remplie le 11/05/2011 et demande de régularisation de séjour du 17 avril 2012). Dès lors, la longueur d'un tel délai, soit plusieurs années, ne permet pas au Commissariat général de considérer vos craintes comme étant vraisemblables.

Plusieurs autres éléments ne permettent pas au Commissariat général d'accorder foi à votre récit.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous dites avoir été violée en Guinée par un policier et vous craignez de le retrouver en cas de retour en Guinée car il vous a menacée de mort (voir audition, p. 5).

Cependant, le Commissariat général constate que vous n'avez à aucun moment mentionné cette crainte liée aux menaces de mort de ce policier lors de l'introduction de votre demande d'asile. Vous dites en effet à l'Office des étrangers que vous craignez de retourner en Guinée car vous n'y avez plus de famille. A la question de savoir si c'est la seule raison pour laquelle vous craignez de retourner dans votre pays, vous vous contentez d'ajouter que vous ne savez pas ce qui adviendra de vous vu que cela fait longtemps que vous avez quitté le pays. Invitée enfin à présenter tous les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine à l'office des étrangers, vous invoquez seulement votre situation précaire au pays et vous dites que votre mère vous a envoyée en Belgique parce qu'elle ne pouvait plus s'occuper de vous (voir questionnaire CGRA du 21/10/2014, points 4 et 5).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général reste dans l'ignorance des réelles raisons de votre départ de Guinée.

Ensuite, vous dites que vous n'avez pas oublié cet homme, que vous avez peur de le croiser là-bas, qu'il vous reconnaissse et qu'il décide de vous tuer pour ne pas qu'on apprenne ce qu'il a fait (p. 10). Cependant, le Commissariat général constate que vous déclarez avoir été violée à 12 ou 13 ans et que vous avez quitté la Guinée à 15 ans (pp. 3, 8, 9), soit deux ans plus tard. Pendant ces deux années, même si vous passiez vos journées chez votre oncle ou avec votre mère à son travail, vous avez continué à vivre au même endroit, non loin de l'homme qui vous aurait violée (voir p. 7).

Dès lors, vous n'avez pas été convaincante en ce qui concerne l'actualité de votre crainte en cas de retour au pays.

Enfin, le Commissariat général relève encore une contradiction dans vos propos. Ainsi, si vous dites tout d'abord que vous passiez les nuits à votre domicile (p. 8), vous revenez ensuite sur vos propos pour dire qu'il y avait des périodes pendant lesquelles vous dormiez chez une amie de votre mère. Confrontée à la différence dans vos déclarations, vous dites que vous avez oublié (p. 9), explication qui ne saurait être considérée comme crédible dans la mesure où vous avez changé votre version des faits quand vous avez été confrontée au fait que vous aviez continué à vivre au même endroit pendant deux

ans après le viol et qu'il vous a été demandé pourquoi, dans ces conditions, vous ne pouviez pas continuer à y vivre (p. 9).

Pour le surplus, vous dites que vous avez des difficultés à parler de votre viol, que vous n'en avez parlé à votre avocat qu'après l'introduction de votre demande d'asile et votre avocat évoque un syndrome de trouble de stress post-traumatique suite à cet événement (pp. 6, 7). Le Commissariat général constate néanmoins que vous n'avez fait parvenir aucun document qui attesterait d'un tel syndrome ou d'un éventuel suivi psychologique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez un certificat médical attestant que vous avez été excisée. Cependant, vous n'invoquez aucune crainte en lien avec cet événement.

En conclusion, au vu du délai de l'introduction de votre demande d'asile, des contradictions relevées dans vos propos et de l'absence d'actualité de votre crainte, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967) relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, en particulier les devoirs de prudence, de soin et de minutie. Elle invoque également l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. À titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée ; et à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante, de nationalité guinéenne, déclare craindre un voisin policier qui a abusé sexuellement d'elle en 2006 ou 2007 et a menacé de la tuer au cas où elle le dénoncerait. En termes de requête, elle invoque également une crainte de persécution liée à l'excision qu'elle a subie en Guinée.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle relève que la requérante a introduit sa demande d'asile près de six années après son arrivée en Belgique et que dans son « questionnaire CGRA » complété à l'Office des étrangers, elle n'a jamais mentionné une crainte à l'égard de son voisin policier qui l'aurait violée. Elle considère ensuite invraisemblable que la requérante ait peur de croiser son violeur allégué alors qu'elle a continué à vivre non loin de lui durant les deux années qui ont suivi son viol allégué. Elle relève également une contradiction dans ses propos concernant l'endroit où elle a vécu après son viol. Enfin, alors que la requérante déclare qu'elle a des difficultés à parler de son viol, et que son conseil évoque qu'elle souffre d'un « syndrome de trouble de stress post-traumatique » suite à cet évènement, elle constate que la requérante ne produit aucun document qui attesterait d'un tel syndrome ou d'un éventuel suivi psychologique. Quant au certificat médical attestant que la requérante a subi une excision, elle observe qu'elle n'invoque aucune crainte liée à ce fait.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante.

4.9. En l'espèce, le Conseil fait bien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier la décision de refus du Commissaire général.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et le seul document qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus et qu'elle nourrit des craintes réelles d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.10. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.10.1. Elle considère que les six années qui se sont écoulées entre son arrivée en Belgique et l'introduction de sa demande d'asile ne peuvent nullement remettre en cause la véracité de son récit (requête, p. 4). Elle rappelle qu'elle est arrivée en Belgique alors qu'elle était encore mineure, âgée à peine de quinze ans et que sa cohabitation en Belgique avec sa tante paternelle et l'époux de cette dernière s'est déroulée de manière extrêmement problématique. Elle avance que malgré les difficultés et problèmes rencontrés avec sa tante paternelle et le mari de celle-ci, lesquels séjournent régulièrement en Belgique, elle pouvait légitimement s'attendre à ce qu'ils s'occupent de la régularisation de son séjour (requête, p. 4). Elle soutient qu'elle n'a pas été informée plus tôt de l'existence de la possibilité d'introduire une demande de protection internationale en Belgique et qu'elle ne peut aucunement être tenue responsable de ce qui s'assimile à une faillite de son entourage socio-juridique et éducationnel (requête, p. 4).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments et considère que la partie défenderesse a raisonnablement pu voir dans le manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande d'asile, laquelle n'a effectivement été introduite que près de six ans après son arrivée en Belgique, un indice révélateur du caractère non fondé de la crainte invoquée. En effet, le Conseil considère invraisemblable que la requérante n'ait jamais été informée de la possibilité d'introduire une demande d'asile en Belgique et qu'elle ne se soit jamais renseignée à cet égard au cours des six premières années qu'elle a passées en Belgique. De plus, bien que la requérante déclare être arrivée en Belgique à l'âge de quinze ans, le Conseil constate qu'elle est majeure d'âge depuis le 11 janvier 2012. En outre, la requérante a déjà su faire preuve de débrouillardise et de maturité puisque lorsqu'elle a été chassée du domicile familial par sa tante paternelle en 2013, elle s'est démenée pour trouver un logement et a ainsi pu habiter au Samu Social durant un an (rapport d'audition, pp. 2 et 3). Le Conseil estime par ailleurs que les rapports conflictuels entre la requérante et sa tante paternelle en Belgique, ainsi que la précarité de sa situation administrative et matérielle auraient pu l'inciter à solliciter la protection internationale plus tôt. Partant, le Conseil ne perçoit aucune raison valable expliquant que la requérante ait attendu près de six années avant d'introduire sa demande d'asile. Le Conseil considère que si cet élément ne saurait, à lui seul, suffire pour refuser la demande d'asile de la requérante, son cumul avec les autres éléments mis en exergue dans l'acte attaqué permet de remettre en cause la crédibilité des craintes alléguées par la requérante.

4.10.2. Concernant le fait que la requérante n'a pas évoqué sa crainte à l'égard de son violeur dans son « questionnaire CGRA », la partie requérante explique qu'elle est arrivée en Belgique à l'âge de quinze ans, qu'elle a été empêchée par sa tante paternelle de poursuivre sa scolarité et qu'elle relate des faits extrêmement douloureux qui se sont produits en Guinée lorsqu'elle n'était qu'une petite fille âgée à peine de 12 ou 13 ans (requête, p. 5). Elle estime qu'à la lueur de ces considérations, la partie défenderesse ne pouvait lui reprocher de n'avoir pas voulu ni pu évoquer ces événements traumatisques dont elle a mis très longtemps à parler à qui que ce soit et qui provoquent encore en elle aujourd'hui de la peur et un sentiment de honte.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications et juge particulièrement interpelant que dans son « questionnaire CGRA », la requérante n'ait en aucune manière mentionné ou fait allusion à l'élément déterminant et central qui fonde sa demande d'asile à savoir, ses craintes à l'égard d'un voisin policier qui l'aurait violée dans son pays d'origine. Le Conseil considère qu'une telle lacune contribue largement à remettre en cause la crédibilité des craintes invoquées par la requérante.

4.10.3. Dans son recours, la partie requérante insiste sur l'extrême précision de son récit et sur les nombreux détails qu'elle a fournis concernant les évènements qui l'ont poussé à quitter son pays (requête, p. 5). Elle estime que la crédibilité de son récit est établie et constate que l'essentiel de son récit ne semble pas remis en cause dans l'acte attaqué (requête, pp. 5 et 6). Elle considère que la contradiction relative à l'endroit où elle dormait après son viol n'en est pas une et que la circonstance qu'elle ait vécu en Guinée pendant deux ans après son viol ne remet pas en cause l'actualité de sa crainte (requête, pp. 6 et 7).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il considère que les déclarations de la requérante concernant les évènements qui auraient provoqué son départ de la Guinée ne sont pas crédibles. Le Conseil constate en outre que la requérante n'apporte aucune information de nature à actualiser sa crainte concernant des évènements qui se seraient déroulés en 2006 ou 2007.

4.10.3.1. Tout d'abord, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction définie *supra* au point 4.6., le Conseil relève dans le récit de la requérante des méconnaissances et imprécisions qui contribuent à remettre en cause la crédibilité de son récit. Concernant le jour où la requérante déclare avoir été violée, elle déclare que sa mère l'a confiée à son voisin policier parce qu'elle « *avait une urgence* » et qu'il n'y avait personne pour la garder (rapport d'audition, p. 6). Toutefois, lorsque l'officier de protection lui demande en quoi consistait cette urgence, elle déclare l'ignorer (rapport d'audition, p. 6). Lorsqu'il lui est ensuite demandé où se trouvaient ses frères et sœurs ce jour-là, elle répond qu'elle ne se souvient plus, mais qu'elle pense qu'une cousine de sa mère était venue les chercher pour qu'ils passent la nuit chez elle (rapport d'audition, pp. 6 et 7). Interrogée sur la raison pour laquelle elle n'était pas partie avec ses frères et sœurs, elle affirme qu'elle ne se souvient pas, mais qu'elle devait aller « *quelque part* » avec sa mère ; elle déclare toutefois ignorer l'endroit où elle devait se rendre avec sa mère ce jour-là (rapport d'audition, p. 7). Le Conseil considère que ces lacunes et imprécisions traduisent une absence de vécu des faits allégués par la requérante.

4.10.3.2. Le Conseil constate également que la requérante est particulièrement peu loquace lorsqu'elle est invitée, durant son audition au Commissariat général, à parler de la personne qui l'aurait violée (rapport d'audition, p. 7). Elle se contente d'une description extrêmement sommaire du physique de cette personne et ignore si elle est mariée. Le Conseil estime que l'inconsistance des déclarations de la requérante ne se justifie pas dès lors qu'elle a déclaré que cette personne était son voisin, que sa mère avait l'habitude de la confier à cette personne et que ce voisin venait souvent dans leur maison (rapport d'audition, p. 7).

4.10.3.3. Par ailleurs, le Conseil relève qu'après son viol allégué, la requérante a encore vécu pendant deux ans à proximité de l'homme qui l'aurait violée et qu'elle n'a rencontré aucun problème particulier.

4.10.3.4. Enfin, le Conseil observe que la requérante est en Belgique depuis plus de huit années et qu'elle n'apporte aucun élément afin d'établir l'actualité d'une quelconque crainte dans son chef. Il ressort d'ailleurs de ses déclarations qu'elle n'a plus aucun contact avec son pays d'origine depuis son arrivée en Belgique en 2009 (rapport d'audition, pp. 3, 4 et 10). Le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur le demandeur d'asile à qui il incombe de convaincre les instances d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Or, en l'espèce, force est de constater que la requérante n'établit ni la crédibilité de son récit, ni l'actualité des craintes alléguées.

4.10.4. Lors de son audition au Commissariat général, la requérante a déposé un certificat médical attestant qu'elle a subi une excision de type 2. Dans sa décision, la partie défenderesse constate que la requérante n'invoque aucune crainte en lien avec son excision. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être uniquement concentrée sur le viol et de n'avoir pas amené la requérante à s'expliquer sur sa crainte de persécution relative à son excision alors qu'elle n'ignore pas la timidité de la requérante et son profil particulièrement fragile au vu de son jeune âge et de son histoire (requête, p. 7). Elle reproduit des extraits d'un arrêt rendu par le Conseil de céans concernant les éléments à prendre en compte lors de l'analyse d'une demande d'asile fondée sur les conséquences permanentes d'une excision subie antérieurement. Elle estime qu'au vu de cette jurisprudence et de son profil particulièrement vulnérable, la partie défenderesse avait l'obligation de considérer qu'elle fait valoir une crainte fondée de persécution en raison de l'excision dont elle a été victime (requête, p. 8).

Pour sa part, le Conseil relève que lors de son audition au Commissariat général, la requérante a été interrogée par la partie défenderesse sur les raisons pour lesquelles elle produisait un certificat médical

d'excision et que ni elle, ni son avocat, n'ont à aucun moment invoqué une quelconque crainte liée à son excision passée (rapport d'audition, pp.3, 10 et 11). A l'Office des étrangers, la requérante ne mentionne également aucune crainte liée à son excision. Dès lors, c'est sans fondement que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir constaté qu'elle n'invoquait aucune crainte en lien avec son excision. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile.

Le Conseil rappelle également qu'en tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Ainsi, concernant la crainte de la requérante qu'elle semble lier aux séquelles qu'elle conserve de son excision passée, le Conseil remarque d'emblée qu'elle a déposé un certificat médical qui atteste qu'elle a effectivement subi une mutilation génitale féminine de type 2. Toutefois, le Conseil estime que c'est à tort qu'elle tente de bénéficier des enseignements découlant de la jurisprudence citée dans sa requête. En effet, le Conseil note que la requérante n'a pas fait état, lors de l'introduction de sa demande d'asile, durant son audition au Commissariat général et en termes de requête, de douleurs subséquentes à cette mutilation génitale. De plus, elle ne produit aucun certificat médical circonstancié et détaillé établissant le nombre, la nature et l'importance des éventuelles séquelles physiques ou psychologiques qu'elle conserverait des suites de son excision ; le certificat médical déposé au dossier administratif se contente essentiellement de décrire le type d'excision qu'elle a subi. Partant, dès lors que la partie requérante ne démontre pas souffrir de la persistance de telles séquelles, elle n'établit pas davantage l'état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle, dans son chef, à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine.

4.10.5. Enfin, concernant la vulnérabilité particulière de la partie requérante, mise en avant en termes de requête comme particularité de son profil non suffisamment prise en compte, le Conseil observe que le dossier administratif ne comporte aucun document à cet égard et que la requérante reste toujours en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve susceptible d'en rendre compte.

4.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,
président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,
greffier.

Le greffier,
Le président,

M. BOURLART
J.-F. HAYEZ